

*Séance publique du 4 février 2008, Bull: pp. 45-54.*

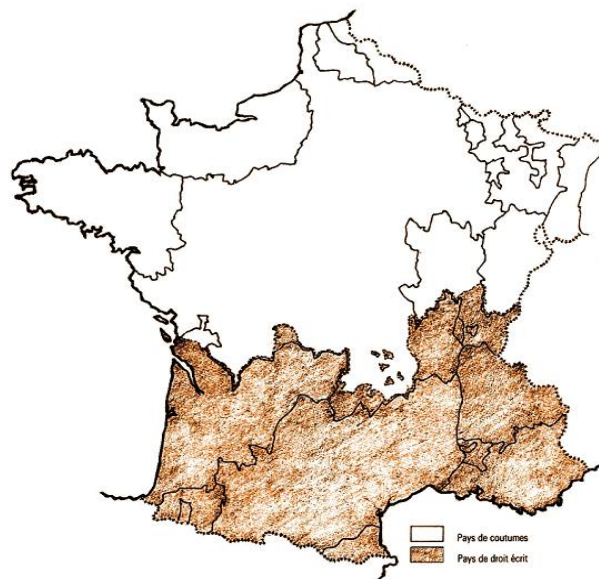
## **La France méridionale avait-elle une frontière sous l'Ancien Régime ?**

*par Jean HILAIRE*

Une telle question peut surprendre car toute notre tradition historique actuelle nous apprend au contraire que la France est l'un des premiers pays d'Europe occidentale, avec l'Angleterre, à avoir connu très tôt une unité politique. Certes une telle affirmation est exacte dans sa généralité. On sait que l'unité politique s'était forgée peu à peu sous l'action de la royauté capétienne surtout à partir du milieu du XII<sup>ème</sup> siècle. Mais l'unité politique sous la couronne de France s'était réalisée très progressivement et à mesure que le territoire du royaume s'accroissait et que l'autorité royale s'étendait à de nouvelles provinces, ces dernières y entraient en conservant leurs traditions et particulièrement leurs traditions juridiques ; l'unité politique laissait ainsi subsister à l'intérieur du royaume une grande diversité de statuts entre les provinces ce qui maintenait dans la vie courante des réalités très complexes. Dès le milieu du XVI<sup>ème</sup> siècle les Etats généraux avaient bien demandé à la royauté que par commodité ceux qui étaient les sujets d'un même roi vivent aussi sous une même loi, mais cette diversité subsistait encore à la veille de la Révolution de 1789 ; en fait la royauté n'avait plus alors la force et l'autorité pour réaliser complètement l'unité institutionnelle interne et une part importante des réformes qu'elle avait entrevues et tentées n'a été menée à bien que sous la Révolution, le Consulat et l'Empire. C'est précisément une de ces réalités très complexes de l'Ancien Régime que nous rappelle une carte établie en 1837 : la *Carte de la France coutumière*.

Cette carte a été dressée par Henri Klimrath qui était un étudiant de la Faculté de droit de Strasbourg. Ce savant disparu très jeune, à l'âge de trente ans, n'en a pas moins laissé une œuvre capitale. Né en 1807 il n'avait pas vécu sous l'Ancien Régime et était encore enfant sous l'Empire. Il n'avait connu que l'unité du droit qui venait d'être réalisée en France à l'époque napoléonienne par la promulgation de cinq codes. Le *Code civil des français* de 1804 en était le socle. En effet le Code civil avait apporté à la fois un renouvellement profond du droit et l'unité de la législation ; il continuait sous la Restauration à s'appliquer sur tout le territoire français et même au-delà des frontières dans d'autres pays où il avait été introduit sous l'Empire. Plus encore, si le Code de 1804 avait renouvelé le droit civil c'était en comportant une synthèse assez modérée à partir à la fois de certains apports de la législation révolutionnaire et d'une part importante de l'ancien droit. C'est pour toutes ces raisons que le Code a été si bien accueilli par l'ensemble de la population ou presque et conservé après la chute de l'Empire napoléonien. Et c'est alors pour cela aussi que dans les Facultés de droit on analysait cette nouvelle législation du Code civil pour l'enseigner. Dès lors l'ancien droit, c'est à dire celui qui avait été en vigueur sous l'Ancien Régime et jusqu'en 1804, constituait l'introduction historique nécessaire puisqu'il demeurait indispensable à la compréhension du droit contemporain. Autour de 1830 donc Henri Klimrath, esprit novateur, abordait l'ancien droit en pionnier de l'histoire scientifique du droit français de son temps, celui du Code.

Puisqu'il s'agissait d'éclairer à la fois l'unité nouvelle de ce droit et les racines profondes, même les plus lointaines, de l'harmonieuse synthèse offerte par le Code civil, il fallait partir de l'ancienne diversité du droit coutumier. Klimrath en avait ainsi dressé une carte en retraçant les limites des ressorts à travers le royaume. Il s'est placé pour établir cette carte dans l'état du droit à la veille de la Révolution. Or cette carte faisait apparaître une sorte de frontière partageant le royaume selon une ligne au tracé très sinueux allant, en gros, de La Rochelle à Genève : au nord les provinces dites *pays de coutumes*, au sud les provinces appelées *pays de droit écrit*. La relative unité du droit public, c'est-à-dire le droit concernant la puissance publique, venant de l'action centralisatrice de la royauté, s'accompagnait en effet d'une grande diversité des règles encadrant les relations juridiques entre les particuliers, le droit civil, d'une région à l'autre ou même d'une ville à l'autre. Du point de vue du droit civil donc, le royaume était effectivement divisé en deux zones aux traditions différentes. Cette situation avait duré jusqu'en 1804 où seule la promulgation du *Code civil des français* par Napoléon avait instauré l'unité du droit civil en France en éliminant l'ancien droit et par là cette division. En préparant l'étude scientifique des fondements du droit du Code civil Klimrath faisait déjà oeuvre d'archéologue avec cette *Carte de la France coutumière*. Et c'était bien d'archéologie qu'il s'agissait : car jamais jusque-là on n'avait dressé une telle carte ; ainsi les fameuses cartes de Cassini au XVIII<sup>ème</sup> siècle ne faisaient pas mention de la division du royaume que Klimrath a fait ressurgir. Dès lors il est très probable, sauf nouvelle trouvaille, que les juristes de l'Ancien Régime qui connaissaient assurément fort bien l'existence de cette division en deux zones n'en avaient jamais eu sous les yeux une représentation graphique. Plus encore la carte de Klimrath elle-même n'a été connue qu'avec la publication posthume de ses œuvres en 1843.



(d'après la carte de la France coutumière dressée en 1837 par Henri Klimrath)

Mais alors cette *Carte de la France coutumière* pose trois questions : quelle était vraiment la signification de la division en pays de coutumes et pays de droit écrit ? Quelle était l'origine du tracé de cette frontière que fait apparaître la carte de Klimrath ? Et encore quelle était la consistance de cette frontière ?

### Signification de la division en pays de coutumes et pays de droit écrit.

L'origine de cette division remontait très haut, au milieu du XII<sup>ème</sup> siècle, à ce que l'on a appelé la résurgence du droit romain. La Gaule avait fait partie de l'Empire romain mais par la suite avec les invasions barbares au début du Moyen Age le droit romain y avait été quasiment oublié; à la fin du premier millénaire après J.C. s'y était dégagé dans le Nord comme au Midi un droit coutumier fondé sur la force de l'usage, droit oral d'un contenu très variable et évolutif parce que non écrit. Or au milieu du XII<sup>ème</sup> siècle se produit une véritable révolution juridique à partir de l'Italie et atteignant progressivement toute l'Europe. Les progrès intellectuels, dans une civilisation en plein essor, font que l'on s'attache désormais à l'étude du droit romain tel qu'il apparaît dans les recueils réalisés vers 530 après J.C. dans l'Empire romain d'Orient et promulgués par l'Empereur Justinien à Constantinople. Or on découvre ainsi un droit écrit, unitaire, cohérent et savant, par opposition à la diversité, aux lacunes, voire à la faible qualité technique des coutumes. Le droit romain est alors considéré comme *le droit* par excellence. On l'enseigne dans les Universités naissantes, il imprègne les formulaires des notaires italiens. Comme l'a montré notre confrère André Gouron, d'Italie l'influence du droit romain qu'on appelle alors le *droit écrit*, pénètre dans le Midi par le Languedoc oriental vers 1160 avec les notaires publics qui accompagnent les marchands ; il sera enseigné à Montpellier. De là ce droit écrit se répand vers le nord et vers l'ouest ; il aura également une influence au-delà des régions méridionales, dans les régions de la partie nord du royaume, mais beaucoup plus lente et moins prononcée.

Là apparaît une première différence entre pays de coutumes et pays de droit écrit. Dans la partie nord précisément, les pays de coutumes, au dessus d'une multitude de coutumes locales se dégagent des coutumes régionales (coutumes de en Bourgogne, de Berry, de Bretagne, du Poitou, de Normandie, de Champagne etc.). Dans la partie sud, il n'y avait pas de coutumes régionales mais seulement de nombreuses coutumes urbaines (par exemple la coutume de Montpellier de 1204 ou celle de Toulouse de 1283-1286). Or ces coutumes se référaient au droit romain ou droit écrit qui a alors été considéré comme la coutume générale des pays méridionaux dans le silence des coutumes urbaines, c'est-à-dire pour tout ce qu'elles ne réglementaient pas.

Cette différence a été reconnue par la royauté dès le XIII<sup>ème</sup> siècle. Au milieu du siècle en effet Blanche de Castille et saint Louis ont admis que des régions du Midi se réclament du droit écrit. Mais ils réservaient formellement l'autorité politique de la royauté française sur ces territoires. Le roi, d'une manière générale, considérait les coutumes comme des privilèges de ses sujets - on disait alors des *libertés* - et il entendait les respecter. Jusqu'à la Révolution la royauté n'est qu'assez peu intervenue dans le domaine du droit civil et n'a pas vraiment cherché à unifier ce droit parallèlement au droit public. De plus, au XVI<sup>ème</sup> siècle, avaient été créées dans les pays de droit écrit des cours de justice, ancêtres de nos actuelles cours d'appel (les Parlements de Toulouse, de Bordeaux, d'Aix en Provence, de Grenoble, ancêtres de nos actuelles cours d'appel), dont les magistrats se sont montrés d'ardents défenseurs des privilèges des provinces de leurs ressorts respectifs. Et même le Chancelier D'Aguesseau, au début du XVIII<sup>ème</sup> siècle, préparant une législation unique pour tout le royaume en matière de donations et testaments a cependant renoncé sur certains points au caractère unitaire de cette législation nouvelle et a maintenu des dispositions particulières pour les pays de droit écrit. Ainsi, au regard du droit privé bien entendu, la division du royaume en deux zones était bien réelle. Mais la ligne de démarcation telle que l'a formalisée la carte de Klimrath n'en pose pas moins une seconde question : comment expliquer un tracé aussi sinueux, fort capricieux ?

## II. L'origine du tracé.

A vrai dire, pendant presque deux siècles depuis la promulgation du code civil les historiens ont pensé que ce tracé tenait à la fois à la différence de civilisation entre nord et sud où les racines romaines étaient plus vivaces et aux hasards de la diffusion sur le terrain de la pratique romanisante des notaires vers le nord. Cette diffusion du droit écrit se serait alors stabilisée seulement à la fin du Moyen Age. Puis l'intransigeance des nouvelles cours de justice, les Parlements des pays de droit écrit, aurait alors définitivement enraciné cette division au XVIème siècle. Mais les recherches historiques depuis un demi-siècle orientent vers une explication fort différente.

Quant à une différence de civilisation entre nord et sud, il y a effectivement en France une zone médiane de transition assez profonde où s'entremêlent différentes lignes de partage dans divers domaines. Mais, par exemple, la ligne marquant l'extension de la langue d'oc est presque inversée par rapport à celle du droit écrit; de même la ligne de partage entre toits à faible pente couverts de tuiles creuses et toits à forte pente couverts de tuiles ou d'ardoises va, en gros, de l'estuaire de la Loire à la Provence avec une avancée vers le sud de la Bourgogne, en évitant les hautes vallées des Alpes, des Pyrénées ou du Massif central. Bref la spécificité du tracé de la ligne juridique demeure entière.



*Quelques toits du Pays....*

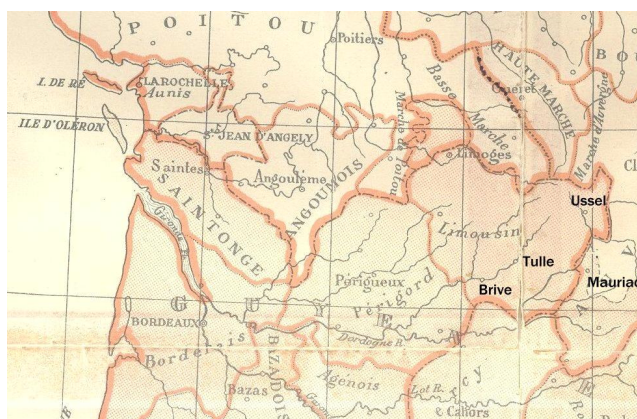
En revanche les traces les plus anciennes de ce partage entre pays de coutumes et pays de droit écrit nous ramènent au XIIIème siècle, plus précisément même au milieu du siècle, sous le règne de saint Louis.

On retiendra d'abord des faits de portée très générale. Ainsi – la démonstration en a été faite par André Gouron – il y a une liaison manifeste entre la diffusion du notariat public, celle du droit romain et celle des institutions municipales méridionales, les *consulats*. Or ce mouvement de diffusion, rapide d'abord, se ralentit pour se stabiliser vers 1250 assez haut vers le nord, très près de la limite établie par Klimrath. Il y a ici un facteur politique, car la royauté et les puissances féodales voyaient dans les consulats des institutions subversives et marquaient leur opposition. De plus, très tôt le particularisme juridique des régions méridionales s'est appuyé sur un mythe créé autour du droit écrit : dès 1164 les envoyés de la vicomtesse de Narbonne affirmaient à Louis VII que leurs territoires relevaient du droit romain de temps immémorial; de leur côté les coutumes urbaines invoquaient le droit romain mais l'écartaient aussi pour préserver certains usages, ainsi la coutume de Montpellier de 1204. Mais si le roi admet bien l'appartenance *ab antiquo* au droit écrit pour certaines régions, dès 1270, il dresse aussi la liste de ces régions en énumérant les grandes circonscriptions administratives concernées, c'est-à-dire les sénéchaussées de Toulouse et Carcassonne, de Beaucaire, du Périgord, du Rouergue, et du Quercy. Au delà de l'aspect politique sous-jacent le complément implicite de cette énumération est l'instauration d'une aire délimitée de pays régis par le droit écrit.



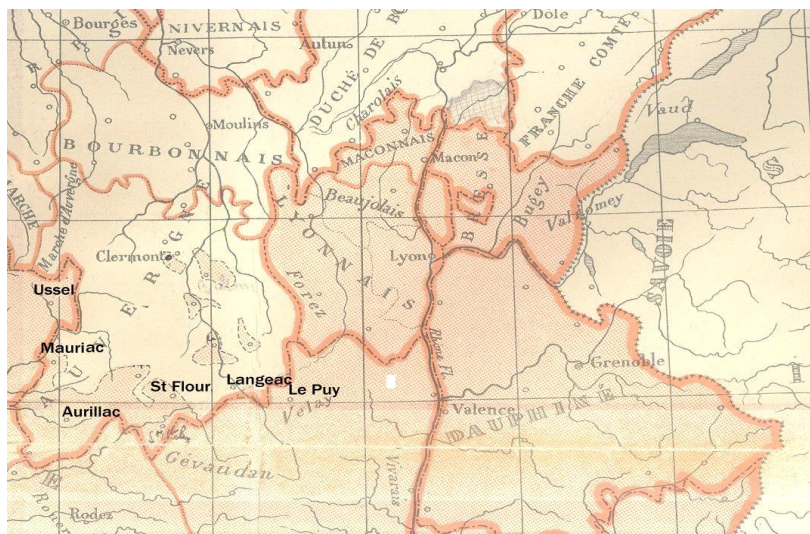
Pour ce qui est des références à des lieux précis on dispose aujourd'hui d'un dossier bien fourni de lieux proches de la ligne de Klimrath et reconnus dès le XIII<sup>ème</sup> siècle comme soumis au droit écrit. On peut s'en tenir à quelques exemples.

D'abord la Saintonge est de droit coutumier dans sa partie nord sur la rive droite de la Charente (Saint Jean d'Angély) et dans sa partie sud sur la rive gauche de droit écrit (Saintes); or cette limite épousant le cours de la rivière a été établie dans le traité de 1259 entre le roi de France, saint Louis, et le roi d'Angleterre. Et l'île d'Oléron qui faisait partie au XIII<sup>ème</sup> siècle de la Saintonge au sud de la Charente, donc de droit écrit, a été rattachée pendant quelques années à la fin du XIV<sup>ème</sup> siècle au gouvernement de la Rochelle, de droit coutumier ; mais l'île est toujours demeurée de droit écrit.



Ensuite le statut de la ville d'Ussel qui était située à la limite du Limousin et de l'Auvergne est tranché dès la fin du XIII<sup>ème</sup> siècle. En effet un arrêt du Parlement de Paris de 1299 précise que la ville dépend pour le droit des fiefs du bailliage d'Auvergne, de droit coutumier, mais qu'en dehors de cela le ressort judiciaire de la ville dépend du bailliage de Brive, et est donc de droit écrit. Dix ans plus tard en 1308, la population de saint Angel (petite châellenie au sud ouest d'Ussel dans la direction de Brive) cherche du secours auprès de la cour du roi, le Parlement : voilà que l'abbé de Charroux dont dépend le prieuré de saint Angel a décidé de rattacher cette châellenie au bailliage de Montmorillon, au nord, en Poitou. Les plaignants font remarquer qu'ils subissent un grave préjudice. D'une part Brive n'est qu'à une journée de marche au sud ouest de saint Angel tandis que Montmorillon est à trois jours au nord; d'autre part à Brive on juge selon le droit écrit, mais à Montmorillon selon le droit coutumier. La cour charge le sénéchal de Périgord d'enquêter et après l'avoir entendu elle décide de revenir au statut antérieur : les hommes de saint Angel continueront à relever pour les affaires de droit privé du bailliage de Brive où l'on juge selon le droit écrit.

Enfin en Bourgogne le ressort du Parlement de Dijon, de droit coutumier, comporte une enclave de droit écrit dans la Bresse. Lors d'une enquête, au XVI<sup>ème</sup> siècle, les habitants des deux châellenies concernées, Sagy et Cuisery, pour défendre l'appartenance de leur pays au droit écrit ont rappelé que ce territoire appartenait primitivement au duc de Savoie, en terre d'Empire donc de droit écrit et qu'il était rentré dans les possessions du duc de Bourgogne par un échange de terres entre les deux féodaux en 1289 ; enclavées désormais dans la Bourgogne coutumière les deux châellenies avaient été toujours régies par le droit écrit depuis lors. Klimrath lui-même ne l'avait pas découvert et sa carte doit être complétée sur ce point.



Il est clair ainsi que les problèmes de délimitation se sont posés dès le XIII<sup>ème</sup> siècle et il faut alors chercher l'explication d'un tracé aussi tourmenté vers l'histoire politique. D'abord il convient de rappeler qu'à cette époque le Rhône marquait la frontière du royaume ; la rive gauche relevait de l'Empire d'Allemagne dont le droit romain était le droit commun. Ceci explique que la limite des pays de droit écrit telle qu'elle apparaît à la veille de la Révolution dans la carte de Klimrath remonte très haut jusqu'à la Bresse. En revanche la situation est plus complexe à l'intérieur du royaume à l'ouest du Rhône. Le XIII<sup>ème</sup> siècle est la grande période d'expansion de la royauté capétienne après qu'elle ait écarté le risque impérial à Bouvines et surtout celui d'un empire Plantagenêt à l'ouest, de la Normandie aux Pyrénées. Cette expansion est l'affaire de trois grands règnes, ceux de Philippe Auguste (1180-1223), saint Louis (1226-1270) et Philippe le Bel (1285-1314). La royauté en effet pousse son avantage vers le sud, depuis Philippe Auguste, en direction des rivages de la méditerranée. Déjà Philippe Auguste a profité du refus des comtes d'Auvergne de lui porter l'hommage pour confisquer ce comté et le rattacher au domaine royal en 1212. Puis saint Louis abaissant la puissante maison de Lusignan a saisi l'Angoumois et l'a ajouté à l'apanage d'Alphonse de Poitiers, son frère, prince du sang. Et cet apanage allait déjà du Poitou à l'Auvergne.

Or saint Louis a un grand dessein politique qui est de parvenir à une paix définitive avec le roi d'Angleterre, héritier des Plantagenets ; car ce dernier n'a pas renoncé à ses prétentions sur les territoires qui avaient constitué leur empire. Cette politique de saint Louis aboutit à la signature du traité de 1259 entre les deux souverains. En premier lieu il convient de donner au roi d'Angleterre, vassal du roi de France pour le duché d'Aquitaine, des compensations pour sa renonciation à ses prétentions territoriales ; mais, en second lieu, il faut aussi en ajouter à un autre titre. Car Alphonse de Poitiers, frère de saint Louis, a épousé la fille du comte de Toulouse et comme le couple n'a pas d'enfant et n'en aura vraisemblablement pas le comté reviendra au roi de France et rentrera dans son domaine. Non seulement le domaine royal s'agrandirait d'un seul coup considérablement vers le sud ouest mais le duché d'Aquitaine serait alors quasiment encerclé. C'est pourquoi le roi d'Angleterre recevra, sous réserve d'hommage au roi de France, des possessions de ce dernier dans les diocèses de Limoges, Périgueux et Cahors. A terme, dans ce cas où Alphonse de Poitiers disparaîtrait sans enfant, le roi d'Angleterre, duc d'Aquitaine, recevrait encore la Saintonge au sud de la Charente, la rivière devenant une limite sur une grande partie de son cours ; le roi d'Angleterre

prendrait pied aussi en Agenais. L'exécution du traité traînera jusqu'en 1286, mais désormais les autorités méridionales, féodaux laïcs et ecclésiastiques, ne seront plus seules à défendre leur appartenance au droit écrit; les représentants de la partie anglaise, en réalité des hommes de loi autochtones, se réclameront également du droit écrit au bénéfice de leurs provinces pour mieux s'opposer à l'envahissante autorité du roi de France et surtout à celle de ses agents.

Alors la *Carte de la France coutumière* dressée par Klimrath s'éclaire singulièrement. La ligne de démarcation divise la Saintonge entre partie coutumière au nord et partie de droit écrit au sud selon le cours de la Charente ; cela correspond au traité de 1259. Le Limousin et le Périgord sont comme pris en tenaille entre l'Angoumois et l'Auvergne : c'est la politique antérieure de Philippe-Auguste et de saint Louis. Au delà de l'Auvergne coutumière, Beaujolais et Forez sont demeurés de droit écrit : or là il faut retenir qu'à la différence des comtes d'Auvergne les titulaires de ces seigneuries avaient adopté une attitude de soumission à l'égard du roi de France et avaient conservé leurs possessions. En somme, cette ligne de démarcation a gardé le souvenir d'une sorte de front féodal qui existait dans la seconde moitié du XIII<sup>ème</sup> siècle, souvenir qui n'a disparu du droit français qu'avec la promulgation du Code civil en 1804. La délimitation des aires de pays coutumiers et de pays de droit écrit était déjà bien acquise, mais cela n'éclaire encore que la liste des provinces concernées, en quelque sorte les grands masses, en fonction des avatars de la grande politique de la royauté capétienne dans sa progression vers le sud. Il reste à aborder la troisième question, celle de la réalité de cette ligne sur le terrain.

### **III. La consistance de la frontière.**

Dans le détail, sur le terrain, on sait que la consistance de la frontière n'a jamais été véritablement précisée. Cependant le besoin s'en est fait sentir davantage au cours des siècles et les idées, les comportements des juges, ont évolué ; dans quelques régions à partir de la fin du Moyen Age des juges se sont lancés dans la recherche de solutions commodes et sûres pour l'application du droit. Mais là où la fidélité aux traditions l'emportait encore la complexité demeurait dont on ne sait pas aujourd'hui comment les contemporains pouvaient s'en accommoder.

Au Moyen Age en effet la manière de traiter la question reste épisodique. D'une part il faut dire tout de suite que la notion de frontière telle qu'on l'utilise aujourd'hui, ligne séparant les territoires de deux Etats et matérialisée en certains points, est bien étrangère à cette époque. D'autre part c'est dans le cadre judiciaire que les questions de délimitation apparaissent au premier chef alors que les coutumes orales sont évolutives. En effet le juge doit savoir quel est le droit applicable surtout dès qu'il s'agit d'affaires se situant dans une zone de contact entre coutumes et droit écrit. C'est particulièrement vrai à la cour du roi, le Parlement qui siège à Paris et qui juge en appel des affaires venant de toutes les parties du royaume. Or dans les procès de ce genre dans la zone de contact entre coutumes et droit écrit, les parties s'opposent souvent sur la question du droit applicable ce qui oblige les juges à trancher cette question préalablement. Non seulement les parties invoquent chacune des usages immémoriaux opposés mais elles se déterminent parfois pour l'une ou l'autre règle de droit en fonction de leurs intérêts. Il arrive même qu'elles changent d'avis sur le droit à appliquer durant le cours d'une procédure qui traîne en longueur... Alors la justice qui au surplus n'a guère d'archives à cette époque n'a pas d'autre voie dans chaque affaire concernant un même lieu que de faire une nouvelle enquête sur le droit à appliquer ; c'est donc la partie qui aura le mieux fait sa preuve qui l'emportera et cela reste aléatoire.

Dans cette situation assez confuse la justice avance avec beaucoup de prudence et commence donc par enquêter. On retiendra ici deux exemples. Le premier concerne la ville d'Ussel. Le seigneur d'Ussel aurait bien voulu obtenir que la reconnaissance en 1299 de l'appartenance de sa

ville au droit écrit s'applique aussi aux dépendances, c'est-à-dire à la banlieue. Mais le Parlement décide d'engager une nouvelle procédure d'enquête pour trancher cette nouvelle question, avec cette conséquence que la banlieue ne serait éventuellement pas soumise au même droit privé que la ville dont elle dépend. Second exemple, il y a certes dès cette époque un cas où un élément naturel sert de frontière, en l'occurrence le cours de la Charente. Le Parlement y est très attentif mais cela ne fait qu'accroître sa perplexité, en 1427, à propos d'une juridiction de Saintes. En effet un plaideur qui a perdu en appel demande au Parlement de ne pas payer l'amende de *fol appel* (c'est-à-dire d'appel injustifié) qui est de 60 livres tournois selon la procédure de droit coutumier. Il rappelle que le siège de la juridiction qui l'a débouté est situé en pays de droit écrit selon lequel il n'y a pas de sanction en cas d'appel abusif. Mais les conseillers du Parlement n'admettent pas cet argument sans réserve. Ils font effectuer la vérification qui leur paraît s'imposer pour la détermination du droit applicable : ils ordonnent une enquête pour savoir si le siège de cette juridiction est dans la ville même de Saintes qui est de droit écrit, ou s'il est situé sur le pont qui enjambe la Charente. Il est en effet assez fréquent à cette époque que l'on construise des maisons sur les ponts ; mais dans ce cas, quel est l'usage concernant la partie du pont où se trouve le siège de la juridiction : est-elle en pays de droit écrit ou en pays de coutumes ? Quel droit applique-t-on alors dans cette juridiction ? Bref on sait au Parlement qu'il y a partage entre les deux traditions juridiques, qu'une ligne existe mais on ne sait pas exactement où elle passe.

Dans la manière d'aborder ces problèmes les Temps modernes apportent une nouvelle orientation des modes de pensée. Entre 1450 et 1550 les structures judiciaires changent beaucoup et cela provoque une évolution progressive des mentalités. D'une part la royauté a créé des juridictions d'appel sur le modèle du Parlement de Paris dans les pays de droit écrit (Parlements de Bordeaux, de Toulouse, d'Aix en Provence, de Grenoble) ; d'autre part, la rédaction officielle des coutumes dans la zone coutumière du royaume contribue à confirmer la division territoriale entre pays de coutumes et pays de droit écrit. Les magistrats des Parlements de droit écrit vont défendre très rigoureusement les usages des provinces de leurs ressorts respectifs. Mais l'incertitude traditionnelle sur les confins n'est pas levée pour autant tandis que l'on sent de plus en plus le besoin de préciser les limites des ressorts dans le moindre détail sur le terrain. C'est un nouvel état d'esprit qui progressera ainsi jusqu'à la fin de l'Ancien régime.

En effet les juges et les hommes de loi qui cherchent des solutions claires et simples, autrement dit plus facilement applicables, ne se contentent plus toujours de faire préciser par une enquête la question des limites du ressort pour savoir quel est le droit à appliquer chaque fois qu'une affaire le réclame ; ils en arrivent dans certaines régions à chercher au contraire à y répondre par des solutions générales arrêtées à l'avance, de manière préventive. Ils suivent alors les résultats de ces recherches dans leur jurisprudence et ainsi se crée un nouvel usage.

On a retrouvé à ce propos au début du XX<sup>ème</sup> siècle un dossier très révélateur. En effet, de la Renaissance à la Révolution, en Bresse on est allé plus loin encore dans la conception de cette délimitation en cherchant à établir entre coutumes et droit écrit une frontière naturelle matérialisée. Au XVI<sup>ème</sup> siècle on se contentait encore d'établir une liste des paroisses qui se régissaient par la coutume et de celles qui suivaient le droit écrit. Au XVII<sup>ème</sup> siècle un avocat au Parlement de Dijon trace une frontière à partir de deux ruisseaux. Mais en 1779 on refait ce travail considéré comme inexact à propos des cours d'eau. Alors un avocat, assisté d'un notaire, arpente la campagne pour établir une ligne continue, donc une frontière naturelle, en suivant les cours d'eau et en utilisant jusqu'au moindre fossé pour y parvenir. Mais la décision fondée sur l'interprétation du système des cours d'eau est formelle ; c'est désormais ce système qui est le fondement de la ligne nouvelle dans cette région, une ligne que le juge imposera même malgré le « vœu commun des habitants ». Ce sera donc une limite arrêtée définitivement de manière administrative en négligeant



éventuellement les références historiques et la force des usages. C'est un esprit de précision, partant d'une démarche qui se veut rationnelle, correspondant effectivement à un besoin et annonçant des temps nouveaux : une décennie plus tard sous la Révolution on procèdera au découpage en départements en s'attachant aux cours d'eau.

Autre nouveauté très significative allant dans le même sens, au XVIIIème siècle on commence localement à dresser des cartes. Ainsi autour du bailliage de Mâcon, de droit écrit, où les contestations sur les limites de ressorts étaient fréquentes : on s'appuie sur les cours d'eau pour justifier une limite ; on s'accuse encore d'avoir fait enlever une grande pierre servant à indiquer une limite de ressort judiciaire. Au milieu du XVIIIème siècle des magistrats s'affrontent en proposant des méthodes différentes de délimitation par les terriers ou par le bornage là où il existe. A propos d'une grande pierre servant à indiquer une limite de ressort judiciaire et qui aurait été déplacée la question a été posée de savoir s'il s'agissait d'un bornage général pour marquer la limite des pays de coutumes et de droit écrit. Mais cela reste du domaine du mythe ; on n'en a encore trouvé aucune preuve. Et si l'on avait dressé des cartes qui ont d'ailleurs été reprises peu avant la Révolution celles qui nous sont parvenues demeurent encore des documents isolés, d'initiative privée et, en outre, pas totalement concordants.

Une telle évolution n'est pas générale et l'Auvergne, au contraire, offre un tout autre spectacle, celui de l'extrême complication qu'entraînait la fidélité à la tradition. La description en est donnée par le commentateur de la coutume d'Auvergne, Chabrol, à propos des situations inextricables qui en résultaient pour les justiciables. D'une part, les enclaves de droit écrit étaient nombreuses dans l'Auvergne coutumière. D'autre part, nous dit-il, la limite passait aussi bien au milieu d'une rue, voire d'une maison, et donc de part et d'autre de la limite on relevait en principe d'un droit différent. Surtout on se fiait aux ressorts judiciaires. Mais du fait de la féodalité foncière les justices seigneuriales s'achetaient et se vendaient et cela créait des situations curieuses à l'exemple du village de Cournon situé à une dizaine de kilomètres au sud est de Clermont à la lisière de cette enclave de droit écrit dans l'Auvergne coutumière. Initialement il y avait là la justice temporelle de l'évêque, de droit écrit, et la justice du seigneur laïc, de droit coutumier. L'évêque avait vendu sa justice en réservant les droits de ses justiciables à continuer à se voir appliquer le droit écrit. Or au milieu du XVIIIème siècle, un particulier avait réuni les deux justices entre ses mains, par achats. Cependant il avait dû conserver les juges de chacune des deux justices qui avaient acheté leurs charges. Avec le temps on ne savait plus comment chacun devait juger, d'où cette solution singulière : les juges de ce seigneur jugeaient les affaires intentées dans les mois pairs à charge d'appel à Clermont, juridiction de droit écrit, et celles intentées dans les mois impairs à charge d'appel à Riom, donc en pays coutumier. L'auteur qui rapporte ces faits, Chabrol, ajoute que le temps ayant effacé le partage territorial "chaque maison, chaque pièce de terre est réputée moitié en coutume, moitié en droit écrit". Ce système était selon lui appliqué même aux dispositions testamentaires. Finalement il note que dans plusieurs villages on avait trouvé plus simple de liquider chaque succession par moitié, l'une selon les règles du droit écrit et l'autre selon le droit coutumier. Et il y a plus surprenant encore aux yeux de notre auteur : « Comment doit-on se comporter pour l'état des personnes ? En droit écrit la tutelle finit à la puberté ; en coutume elle dure jusqu'à vingt cinq ans et l'état de la personne est indivisible. Il semblerait que si le mineur acquiert la puberté sous les mois de coutume il doit rester en tutelle et que si elle survient sous les mois de droit écrit il est émancipé... » Mais les historiens n'ont pas encore effectué de dépouillements d'archives qui permettraient de vérifier ses hypothèses.

## CONCLUSION

En conclusion, dès la seconde moitié du XIII<sup>ème</sup> siècle par conséquent, dans la zone de contact allant de la Saintonge à la Bresse, une répartition entre pays de droit écrit et pays de coutumes était déjà arrêtée. Ce n'était pas uniquement une affaire de pratique juridique mais c'était surtout une conséquence du grand dessein politique de saint Louis au traité de 1259 avec le roi d'Angleterre. En réalité cette limite dessinait un front féodal du temps de saint Louis et elle en a gardé le cliché jusqu'en 1804.

Mais alors que le sens de cette frontière du point de vue du droit civil avait été bien compris, le substrat politique n'en avait jamais été perçu faute de recul et peut-être aussi faute d'une représentation graphique. Cependant la pratique judiciaire, quant à elle, avait un besoin constant de repères et elle a inlassablement sollicité une hypothétique démarcation linéaire. Seuls les historiens pouvaient alors présenter cette frontière comme l'a fait Klimrath. En revanche nous avons encore beaucoup à découvrir ; pour ma part j'avais proposé cette interprétation générale de la frontière entre pays de coutumes et pays de droit écrit il y a un quart de siècle mais sur le détail mon dossier continue à s'enrichir comme si s'allumaient sur la carte de petites lumières qui révèlent plus complètement le tracé ici et là. En tout cas à la veille de la Révolution on était bien à la recherche d'une frontière sur le terrain.

Tout cela peut nous paraître bien surprenant aujourd'hui, les temps ont certes bien changé. Et pourtant quand allons chez nos voisins, sauf en Suisse, nous traversons une frontière sans même ralentir ; nous ne portons même plus attention à des guérites de police et de douane fermées depuis des années, sales et tristes. Cela tout simplement parce que nous sommes toujours dans l'Union européenne alors que, en traversant cette limite presque irréaliste, nostalgique pour ceux qui aimaient le dépaysement du passage de la frontière, nous passons bel et bien d'un système juridique à un autre...mais l'un et l'autre étant complétés, chapeautés par le droit européen.